

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 597

présenté par  
M. Robiliard et Mme Carrey-Conte

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le ou les experts nommés doivent être experts-comptables et agréés conformément à l'article L. 4614-12. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'expertise commune suppose réunies les compétences de l'expert-comptable et celles de l'expert agréé pour les expertises du CHSCT.